



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société LASSARAT
PHILIPPE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
NOYELLES-LES-SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 autorisant la société LASSARAT PHILIPPE - siège social : 14/16 rue Eugène Thépot, BP 1101, 76600 LE HAVRE - à poursuivre l'exploitation de ses activités sur le territoire de NOYELLES-LES-SECLIN, rue René Cauche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 imposant à la société LASSARAT PHILIPPE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NOYELLES-LES-SECLIN ;

Vu le rapport du 5 janvier 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2018, au cours de laquelle le pétitionnaire était absent ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant les évolutions apportées aux modalités de rejet des émissions atmosphériques de l'établissement de NOYELLES-LES-SECLIN, notamment la canalisation et le traitement des rejets de composés organiques volatils ;

Considérant que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires réglementant notamment la qualité et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant le caractère non substantiel de ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1995 autorisant la société LASSARAT PHILIPPE - siège social : 14/16 rue Eugène Thépot – BP 1101 – 76063 LE HAVRE CEDEX-, ci-après dénommée l'exploitant, à exploiter rue René Cauche – Zone Industrielle A à NOYELLES-LES-SECLIN (59139) un atelier de pulvérisation de peintures est modifié comme suit.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21/07/95	Article 11	Article 4
Arrêté préfectoral du 22/07/05	Ensemble des articles : Article 1 Article 2 Articles 3 à 5	Article 1 Article 3 Article 4

Article 3 : Activités autorisées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC*
<p>Application, cuisson, séchage, de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...).</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée par jour : 500 kg.</p>	<p>2940-2.a</p>	<p>A</p>
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>Grenailleuse automatique : 295 kW Grenailleuse manuelle : 100 kW Sablage : 30 kW</p> <p>Total : 425 kW</p>	<p>2575</p>	<p>D</p>
<p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2MW</p>	<p>Chaudière n°1 (bureaux) au gaz : 42 kW Chaudière n°2 (atelier) au gaz : 1,75 MW</p> <p>Soit un total de 1,792MW</p>	<p>2910.A</p>	<p>NC</p>
<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t</p>	<p>Maximum 1 tonne stockée</p>	<p>4150</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités</p>	<p>Stockage de peintures et diluants en attente d'utilisation : maximum 15 tonnes</p>	<p>4331</p>	<p>NC</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC*
souterraines étant supérieure ou égale à 50 t			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Stockage de peintures et diluants en attente d'utilisation : maximum 3 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Stockage de peintures et diluants en attente d'utilisation : maximum 10 tonnes	4511	NC

*A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1. Conception des installations

- 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de valorisation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ♦ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ♦ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

- 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 4.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Article 4.2. Conditions de rejet

- 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ils sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des

normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

• 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
<u>1G à 7G</u> <u>1D à 7D</u>	<u>Extracteurs d'air des halls de peinture (7 par travée)</u>	<u>10</u>	<u>0,64</u>	<u>10 000</u>	<u>8</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
<u>2</u>	<u>Chaudière gaz (atelier)</u>	<u>10</u>	<u>0,4</u>	<u>2 869</u>	<u>5</u>	<u>1,75 MW</u>	<u>Gaz</u>
<u>3</u>	<u>Grenailleuse automatique</u>	<u>11</u>	<u>0,6</u>	<u>10 145</u>	<u>8</u>	<u>295 kW</u>	<u>/</u>
<u>4</u>	<u>Grenailleuse manuelle</u>	<u>15</u>	<u>1,27</u>	<u>52 162</u>	<u>8</u>	<u>100 kW</u>	<u>/</u>
<u>5</u>	<u>Sablage</u>	<u>10</u>	<u>0,5</u>	<u>9 000</u>	<u>8</u>	<u>15 kW</u>	<u>/</u>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

• 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en oxygène égale à 3 % en volume pour les installations de combustion fonctionnant au gaz.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°1G à 7G et 1D à 7D		Conduit n°2	Conduits n°3, 4 et 5	
	Concentration mg/Nm ³	Flux moyen par émissaire en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Flux moyen en kg/h
Poussières	/	/	5	40	2 sur l'ensemble des 3 émissaires
SO ₂	/	/	35	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	100	/	/
COVNM	75	0,75	/	/	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des conduits n°1G à 7G et 1D à 7, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

- 4.2.4. Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

- 4.2.5. COV spécifiques

L'exploitant limite au maximum l'emploi de produits susceptibles d'émettre des COV relevant des articles 27-7 b) et c) de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une procédure interne est mise en place à cet effet. Elle vise notamment lors de l'établissement des devis à inciter à la substitution de produits ne contenant pas de COV relevant des articles susvisés lorsque cela est possible techniquement.

Dans le cas où des opérations de peinture doivent toutefois être réalisées avec des matières premières contenant des COV spécifiques, l'exploitant en informe au préalable l'inspection des installations classées en précisant notamment les quantités en jeu et les flux potentiellement émis à l'atmosphère. Cette disposition fait l'objet d'une procédure documentée.

Les procédures précitées, ainsi que la liste des produits employés sur le site et les fiches de données de sécurité correspondantes, sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 4.2.6. Autosurveillance des rejets atmosphériques par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Paramètres	Fréquence
1G à 7G et 1D à 7D	Débit, température des fumées, vitesse au débouché, COVNM	3 émissaires par an par roulement
3 – 4 – 5	Débit, température des fumées, vitesse au débouché, poussières	1 mesure tous les 2 ans

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de traitement (filtration) des conduits ci-dessus référencés.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des émissions sont transmis, sauf impossibilité technique, par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

- 4.2.7. Autosurveillance des émissions par bilan - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NOYELLES-LES-SECLIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 9 MARS 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

